



RETOURNER LES SOUMISSIONS AU :

Module de réception des soumissions de l'Agence
Parcs Canada
Service national de passation de marchés

Télécopieur de soumission : 1-855-983-1808

Courriel de soumission : soumissionsami-bidsrpc@pc.gc.ca

Ceci est la seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demande de soumissions. Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à toute autre adresse électronique ne seront pas acceptées.

La taille maximale des fichiers pouvant être reçus par l'Agence Parcs Canada (APC) est de 15 mégaoctets. Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés.

**RÉVISION 002 À
INVITATION À SOUMISSIONNER**

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de demeurent les mêmes.

Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
Calgary, AB

Titre : Réfection du pont du ruisseau Nigel, réfection de la chaussée de la route 93N, parcs nationaux Banff et Jasper	
N° de l'invitation : 5P468-23-0338/A	Date : 01 mai 2024
N° de modification : 002	
N° de référence du client : 2279	

L'invitation prend fin : À : 14h00 Le : 09 mai 2024	Fuseau horaire : MDT – HAR
------------------------------------------------------------------	--------------------------------------

F.A.B.: Usine : <input type="checkbox"/> Destination : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>	
Adresser toute demande de renseignements à : Ken Lacanilao	
N° de téléphone : (587) 832-1894	N° de télécopieur : (855) 983-1808
Courriel : kenneth.lacanilao@pc.gc.ca	
Destination des biens, services et travaux de construction : See Herein – Voir aux présentes	

À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du fournisseur/ de l'entrepreneur :	
Adresse :	
N° de téléphone :	Courriel :
Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	Date :

N° de l'invitation :
5P468-23-0338/A

N° de la modification :
002

Autorité contractante :
Ken Lacanilao

Ver.02.08.21

N° de référence du client :
2279

Titre :
Réfection du pont du ruisseau Nigel, réfection de la chaussée de la route 93N, parcs nationaux Banff et Jasper

Modification 002

Cet amendement vise à :

- A. Prolonger la date de clôture de la demande de soumissions;
- B. Répondre aux questions des soumissionnaires;
- C. Apporter des modifications aux documents d'appel d'offres.

A. Date limite de la demande de soumissions

La date de clôture de la demande de soumissions 5P468-23-0338/A, intitulée « Réfection du pont du ruisseau Nigel, réfection de la chaussée de la route 93N, parcs nationaux Banff et Jasper », est reportée du 02 mai 2024 au 09 mai 2024.

Si vous avez déjà présenté votre soumission, nous vous invitons à nous faire parvenir vos révisions, au besoin, par télécopieur ou par courriel à 1-855-983-1808 / soumissionsami-bidsrpc@pc.gc.ca. Veuillez indiquer le numéro de la demande de soumissions sur toute la correspondance.

B. Questions et réponses

- Q1.** Les matériaux de réparation du béton comme ceux figurant sur la Liste des produits approuvés par le ministère des Transports de l'Alberta (ex. SikaTop 122 et SikaTop 123) sont-ils acceptables pour les réparations en profondeur partielle? Sera-t-il également acceptable d'utiliser ces matériaux pour tous les appareils d'appui modifiés? Les étapes du projet et les quantités requises rendent le béton prêt à l'emploi peu pratique.
- R1.** La clause 2.4.1.4.6 de la section 03 30 00 (*FR - Travaux de rénovation 23-0338.pdf*) du cahier des charges autorise l'utilisation de béton sec (prémélangé) pour les réparations partielles de la sous-structure et le nouveau béton sous les points d'appui de longeron, sous réserve de l'approbation du représentant du Ministère. Des produits précis peuvent être évalués après l'attribution.
- Q2.** Le dessin 011 fait référence à la norme CSA S6:19 pour la fabrication des appareils d'appui. Pouvez-vous confirmer que la fabrication des appareils d'appui ne doit pas aussi être conforme au document Standard Specifications for Bridge Construction, Edition 17, 2020, du ministère des Transports de l'Alberta?
- R2.** La fabrication des appareils d'appui selon la norme CSA S6:19 est précisée. Il n'est pas nécessaire de respecter le document Standard Specifications for Bridge Construction du ministère des Transports de l'Alberta pour la fabrication des appareils d'appui.
- Q3.** Veuillez préciser si les exigences de QP2, QP6 et de 50 % des spécialistes en revêtements industriels ne seront pas levées.
- R3.** La section 09 91 13.23 Peinture extérieure de l'acier de construction (*FR - Travaux de rénovation 23-0338.pdf*) du cahier des charges exige au point 3.1.1 que des essais soient effectués sur les éléments d'acier existants pour déterminer si de la peinture à base de plomb est présente. Si la peinture existante contient du plomb, il n'y aura pas de dérogation aux exigences de la section 02 83 10 Enlèvement de peinture à base de plomb - Précautions minimales pour « QP2 ». Il n'y aura pas d'exemption aux exigences de « 50 % de l'exigence des spécialistes en revêtement industriel » et de « QP6 » qui sont liées à la peinture et à la métallisation.

C. Modification du dossier d'appel d'offres

Dans : **IS 23-0338A.pdf**
Section : **TABLE DES MATIÈRES, INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)**
Ajouter :

IP11 Changements aux instructions générales

N° de l'invitation :
5P468-23-0338/A

N° de la modification :
002

Autorité contractante :
Ken Lacanilao

Ver.02.08.21

N° de référence du client :
2279

Titre :
Réfection du pont du ruisseau Nigel, réfection de la chaussée de la route 93N, parcs nationaux Banff et Jasper

Dans : **IS 23-0338A.pdf**
Section : **TABLE DES MATIÈRES, R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2022-12-01)**
Ajouter:

IG19 Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction

Dans : **IS 23-0338A.pdf**
Section : **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)**
Ajouter:

IP11 CHANGEMENTS AUX INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

AJOUTER ce qui suit à R2710T Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission

IG19 Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction

Le contrat subséquent sera assujéti à la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, L.C. 2019, ch.29, art. 387.

Dans : **IS 23-0338A.pdf**
Supprimer : **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS), CS03 CHANGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, dans son intégralité**
Remplacer par :

R2810D - Conditions générales (CG) 1 : Dispositions générales – Services de construction

CG1.1.2 Terminologie

AJOUTER ce qui suit à CG1.1.2

« la législation à l'égard des paiements » signifie la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*, L.C. 2019, ch.29, art. 387, et, si les travaux sont exécutés dans une province désignée en vertu de l'art. 6(1) de la Loi, le régime similaire applicable dans cette province;

R2850D Conditions générales (CG) 5 - Modalités de paiement >100 k\$ - Services de construction

CG5.2 Montant à verser

Supprimer la CG5.2.1 et remplacer par ce qui suit :

1. Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat et de la législation à l'égard des paiements, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

CG5.4 Paiement progressif

Supprimer la CG5.4.1.a et remplacer par ce qui suit :

1. À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :

N° de l'invitation :
5P468-23-0338/A

N° de la modification :
002

Autorité contractante :
Ken Lacanilao

Ver.02.08.21

N° de référence du client :
2279

Titre :
Réfection du pont du ruisseau Nigel, réfection de la chaussée de la route 93N, parcs nationaux Banff et Jasper

- a. Une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada et conformément à la législation à l'égard des paiements, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive; et

Supprimer la CG5.4.2 et remplacer par ce qui suit :

2. Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant ce qui suit :
 - a. la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation qui, selon l'avis du Canada :
 - i. sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - ii. ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
 - b. si de l'avis du Canada, une partie des travaux et des matériaux décrits dans la réclamation progressive n'est pas payable en vertu du contrat :
 - i. une description des travaux et des matériaux qui ne sont pas payables en vertu du contrat;
 - ii. le montant faisant l'objet du refus de payer; et
 - iii. les motifs justifiant le refus de payer.

Supprimer la CG5.4.4.a et remplacer par ce qui suit :

4. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
 - a. 28 jours après la réception par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou

CG5.5 Achèvement substantiel des travaux

Supprimer la CG5.5.4.a. et remplacer par ce qui suit :

4. Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
 - a. 28 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou

CG5.6 Achèvement définitif

Supprimer la CG5.6.3.a. et remplacer par ce qui suit :

3. Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard :
 - a. 28 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou

CG5.11 Retard de paiement

AJOUTER ce qui suit à CG5.11.

4. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant tout paiement en vertu du contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de la CG7.2.

R2865D Conditions générales (CG) 6 - Retards et modifications des travaux- Services de construction

CG6.5 Retards et prolongation de délai

Supprimer la CG6.5. 4., 5, et 6., et remplacer par ce qui suit :

4. Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date où une négligence ou un retard survient, transmettre au Canada un avis écrit qui inclut ce qui suit :
 - a. une description suffisante des faits et des circonstances de manière à ce que le Canada puisse être en mesure d'évaluer les impacts de la situation;
 - b. une indication de son intention de réclamer des frais supplémentaires ou le coût de toute perte ou dommage qui sont directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada; et
 - c. une estimation raisonnable des frais supplémentaires ou du coût de toute perte ou dommage que l'entrepreneur a l'intention de réclamer.
5. Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, et que cet avis contient les renseignements qui y sont requis, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, fournir au Canada une réclamation écrite détaillée des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages au plus tard 180 jours après la date à laquelle le retard ou la négligence s'est produit(e) pour la première fois.
6. Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre ce qui suit :
 - a. une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non;
 - b. une ventilation détaillée des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages réclamés qui sont directement attribuables à la négligence ou au retard de la part du Canada; et
 - c. tous les documents justificatifs démontrant, à la satisfaction du Canada, que les dépenses, les pertes ou les dommages supplémentaires ont été engagés et payés. À cette fin, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires.

R2880D Conditions générales (CG) 8 - Règlement des différends – 100 k\$ à 5 M - Services de construction

GC8.1 Interprétation

AJOUTER ce qui suit à CG8.1.

4. Rien dans le présent contrat ne doit être considéré comme portant atteinte aux droits des parties de résoudre tout différend par une décision d'un intervenant expert, comme peut le prescrire la législation à l'égard des paiements.

AJOUTER ce qui suit à CG8.4

CG8.4.5 Les délais pour entamer et achever les négociations prévues dans les CG8.4.1, CG8.4.2 et CG8.4.3 peuvent être prolongés par le Canada pour une période maximale de 30 jours si, de l'avis exclusif du Canada, une prolongation est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- a. le différend est complexe au point qu'une évaluation de la demande par une tierce partie ou un autre professionnel est nécessaire ;
- b. au cours des négociations, l'entrepreneur soulève de nouvelles questions ou de nouveaux points qui n'avaient pas été mentionnés dans l'avis de différend ;
- c. si le Canada ou l'entrepreneur a besoin de plus de temps pour consulter ou engager un représentant légal pour le conseiller sur le différend ; et
- d. si le Canada ou l'entrepreneur est incapable d'entamer ou de participer aux négociations en raison de circonstances imprévues et indépendantes de la volonté du Canada ou de l'entrepreneur, selon le cas.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.